

DECLARATION OF JUDGE KEITH

1. As my votes indicate, I agree with the conclusions the Court reaches. With one exception, I also agree in general with the reasons the Court gives in support of those conclusions. The exception concerns the law to be applied to the delimitation of the maritime boundary and the application of that law to the facts of this case (Part V of the Judgment).

2. Like the Court, I proceed on the basis that Articles 74 and 83 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea are declaratory of customary international law (Judgment, paras. 138-139). Paragraph 1 of each Article reads as follows:

“The delimitation of the exclusive economic zone/continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.”

Since no agreement has been reached, it is for the Court to make the delimitation.

3. The two provisions are striking in their own terms: they do no more than state an aim, they state that aim in broad terms, and they state no criteria for delimitation beyond the general reference to international law. In all respects, they stand in sharp contrast to the only other provision in the Convention concerned with the delimitation of maritime areas between States — Article 15 relating to overlapping territorial seas. That provision states a rule: in the absence of agreement, a median line is to be drawn, except where historic title or other special circumstances requires a different delimitation.

4. The contrasts between those delimitation provisions are the more striking when the evolution of the treaty texts is considered. The two delimitation provisions included in the 1958 Conventions on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and on the Continental Shelf provided, in respect of overlapping territorial seas or continental shelves, the same rule: in the absence of agreement, a median or equidistance line with a special circumstances exception (and for the territorial sea also an historical title exception), wording carried over into Article 15 of the 1982 Convention but certainly not into Articles 74 and 83. The International Law Commission, in its 1956 commentary on the draft of the continental shelf provision, which was adopted by the 1958 diplomatic conference without change, said that in that provision it had adopted the same principles as for its draft provisions on overlapping territorial seas. The case for departures from the median line, it said, “may arise fairly

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KEITH

[Traduction]

1. Comme l'indique mon vote, je souscris aux conclusions de la Cour, de même qu'à son raisonnement d'une manière générale, hormis sur un point : le droit applicable à la délimitation de la frontière maritime et l'application de ce droit aux faits de l'espèce (partie V de l'arrêt).

2. Comme la Cour, je considère que les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM») sont déclaratoires du droit international coutumier (arrêt, par. 138-139). Le paragraphe 1 de ces deux articles se lit comme suit :

«La délimitation de la zone économique exclusive/du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

Aucun n'accord n'ayant été conclu, il appartient à la Cour d'opérer cette délimitation.

3. Ces deux dispositions sont frappantes par leur libellé même : elles se bornent à énoncer un objectif, le font en des termes généraux et se contentent de renvoyer de manière générale au droit international. Elles se distinguent nettement du seul autre article de la convention ayant trait à la délimitation des espaces maritimes entre Etats, à savoir l'article 15 relatif à la zone de chevauchement des mers territoriales. Cet article pose une règle : à défaut d'accord, il convient de tracer une ligne médiane, sauf lorsque l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales exige de procéder différemment.

4. Analysées à la lumière de l'évolution des textes conventionnels, les différences entre ces trois articles sont encore plus frappantes. Dans les conventions de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur le plateau continental, les deux dispositions ayant trait à la délimitation énonçaient la même règle en cas de chevauchement des mers territoriales ou des plateaux continentaux : en l'absence d'accord, il convenait de tracer une ligne médiane ou d'équidistance, sauf lorsque des circonstances spéciales (et, dans le cas de la mer territoriale, des titres historiques) exigeaient de procéder autrement, une formule reprise dans l'article 15 de la convention de 1982, mais pas dans ses articles 74 et 83. Dans son commentaire de 1956 sur le projet de disposition relative à la délimitation du plateau continental, adopté sans modification par la conférence diplomatique de 1958, la Commission du droit international précisait qu'elle s'était inspirée des principes sous-tendant les projets d'articles relatifs à la

often, so that the rule adopted is fairly elastic” (Annual Report of the ILC, *Yearbook of the International Law Commission*, 1956, Vol. II, p. 300, paragraph 1 of commentary to Article 72).

5. The need for that elasticity, or indeed something more drastic, appeared as early as 1969, in the first case requiring the Court to consider the law concerning the delimitation of the continental shelf — the *North Sea Continental Shelf* cases (*Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands*), *Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 3. There, too, one of the Parties had not accepted the relevant treaty, the 1958 Continental Shelf Convention, while the other two had, with the consequence that the case was to be decided under customary international law. The Court rejected the argument that the equidistance/median line rule with its qualification in the Convention was, or had become, declaratory of customary international law (see especially para. 101 (A) of the *dispositif*, *ibid.*, p. 53). Having recalled the history of the development of the 1958 text, it declared that it was clear that at no time was the notion of equidistance seen as an inherent necessity. Current legal thinking, it continued, was governed by two beliefs:

“first, that no one single method of delimitation was likely to prove satisfactory in all circumstances, and that delimitation should, therefore, be carried out by agreement (or by reference to arbitration); and secondly, that it should be effected on equitable principles. It was in pursuance of the first of these beliefs that in the draft that emerged as Article 6 of the Geneva Convention, the Commission gave priority to delimitation by agreement, — and in pursuance of the second that it introduced the exception in favour of ‘special circumstances’. Yet the record shows that, even with these mitigations, doubts persisted, particularly as to whether the equidistance principle would in all cases prove equitable.” (*Ibid.*, p. 36, para. 55.)

Later in the Judgment the Court stated that there was no logical basis for requiring only one method of delimitation to be used; there was no objection, it asserted, to using various methods concurrently (*ibid.*, p. 49, para. 90; see also para. 101 (B) of the *dispositif*, p. 53). Finally, “it is necessary to seek not one method of delimitation but one goal” (*ibid.*, p. 50, para. 92).

6. I do, of course, appreciate that much has happened since that Judgment was delivered, about halfway through the 70 years since the first continental shelf delimitation treaty was concluded, in 1942, between the United Kingdom and Venezuela relating to the submarine areas of the Gulf of Paria (205 *LNTS* 121). The developments include extensive uni-

délimitation de la zone de chevauchement des mers territoriales. Elle ajoutait que le cas «pourra[it] se présenter assez souvent» où il serait justifié de s'écarter de la règle de la ligne médiane, «[l]a règle adoptée [étant] donc par là dotée d'une certaine souplesse» (Rapport annuel de la CDI, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 300, paragraphe 1 du commentaire sur l'article 72).

5. Ce besoin de souplesse, voire de quelque chose de plus radical, s'est fait sentir dès 1969, lorsque la Cour a été appelée pour la première fois à examiner le droit relatif à la délimitation du plateau continental (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3). Là aussi, l'une des Parties n'avait pas accepté le traité en cause — la convention de 1958 sur le Plateau continental —, contrairement aux deux autres, et l'affaire devait par conséquent être tranchée au regard du droit international coutumier. La Cour rejeta l'argument selon lequel la règle de la ligne médiane ou d'équidistance, énoncée dans la convention, était, ou était devenue, déclaratoire du droit international coutumier (*ibid.*, voir en particulier le point A du dispositif, p. 53, par. 101). Après avoir retracé la genèse du texte de 1958, la Cour déclara qu'il était clair que la notion d'équidistance n'était à aucun moment apparue comme intrinsèquement et nécessairement liée à la doctrine du plateau continental. L'opinion des juristes, poursuivait-elle, procédait de deux convictions :

«en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la Convention de Genève et c'est en raison de la seconde conviction qu'elle a introduit l'exception des «circonstances spéciales». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas.» (*Ibid.*, p. 36, par. 55.)

Plus loin dans ce même arrêt, la Cour déclarait qu'il n'y avait aucune base logique à l'emploi d'une méthode unique de délimitation; il n'y avait aucune objection, affirmait-elle, à l'emploi concurrent de diverses méthodes (*ibid.*, p. 49, par. 90; voir aussi point B du dispositif, p. 53, par. 101). Enfin, il convenait de «rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique» (*ibid.*, p. 50, par. 92).

6. Certes, je suis conscient que la situation a considérablement évolué depuis le prononcé de ce jugement, intervenu à mi-parcours si l'on considère les soixante-dix années écoulées depuis 1942, date à laquelle fut conclu le premier traité de délimitation du plateau continental relatif aux zones sous-marines du golfe de Paria entre le Royaume-Uni et le Vene-

lateral State practice, relating as well to the exclusive economic zone, a concept which developed rapidly in the 1970s, many bilateral delimitation agreements, international court and tribunal decisions (more than 20 to date) and the major negotiations which led to the 1982 Convention and in particular to Articles 15, 74 and 83 as well as to Part V, Exclusive Economic Zone and Part VI, Continental Shelf. Those negotiations reflected and contributed to that practice and case law. I see the course of those negotiations as significant.

7. According to the Virginia Commentary on the Convention, the protracted negotiations on delimitation revealed the existence of two virtually irreconcilable approaches:

- (i) delimitation should be effected by the application of the median line or equidistance line coupled with an exception for special circumstances; and
- (ii) delimitation should involve a more emphatic assertion of equitable principles (M. Nordquist, S. Nandan, S. Rosenne (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Vol. II, p. 954).

That Commentary provides a valuable account of the evolution between 1973 and 1982 of the contest between those two approaches (pp. 948-985)¹. By the end of those negotiations the present text had emerged with wide support. It put the emphasis on the objective of the process and, so far as the resolution of disputes about delimitation was concerned, provided for negotiations on the basis of international law and the other methods of peaceful settlement set out in Part XV of the Convention. All the efforts to include in the text express requirements that the process of delimitation take into account specified matters such as equidistance as a rule or principle, relevant or special criteria or circumstances, the existence of islands in the area or equitable principles, failed. According to one of the principal negotiators of that final text, speaking at the end of the Conference,

“[T]he main difficulty arose in connection with setting out the criteria particularly for delimitation in the economic zone or on the

¹ One other important aspect of the negotiations is that in the early stages all three issues of delimitation were included in proposals being considered by a single working group, dealing in exactly the same terms with each of them, but that from 1975 onwards territorial sea delimitation was dealt with separately in drafts based on Article 12 of the 1958 Territorial Sea Convention; see the Virginia Commentary, pp. 136-141.

zuela (*Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 205, p. 121). Cette évolution se caractérise notamment par le développement considérable de la pratique unilatérale des Etats, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive, notion qui s'est rapidement développée dans les années 1970, les nombreux accords de délimitation bilatéraux, les décisions rendues par des juridictions internationales (plus de vingt à ce jour) et, enfin, les importantes négociations ayant conduit à l'adoption de la convention de 1982, en particulier de ses articles 15, 74 et 83, ainsi que de ses parties V (zone économique exclusive) et VI (plateau continental). Ces négociations ont mis en évidence et consolidé cette pratique et cette jurisprudence, et la manière dont elles se sont déroulées revêt selon moi une grande importance.

7. D'après le commentaire sur la CNUDM publié sous les auspices de l'Université de Virginie (*Virginia Commentary*), la difficile progression des négociations sur les questions de délimitation a révélé l'existence de deux approches, quasiment inconciliables :

- i) la délimitation devrait être effectuée par application de la ligne médiane ou d'équidistance, assortie d'une exception pour les circonstances spéciales; et
- ii) la délimitation devrait accorder une place prépondérante aux principes équitables (*United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, M. Nordquist, S. Nandan, S. Rosenne (dir. publ.), vol. II, p. 954).

Ce commentaire retrace de manière fort intéressante l'évolution du débat suscité par ces deux approches entre 1973 et 1982 (p. 948-985)¹. Au terme de ces négociations, le texte actuel de la convention a recueilli un large soutien. Il met l'accent sur le but recherché et, aux fins du règlement des différends en matière de délimitation, prévoit la tenue de négociations fondées sur le droit international et les autres méthodes de règlement pacifique énoncées dans la partie XV de la convention. Toutes les tentatives visant à inclure dans le texte de la convention une disposition qui énoncerait expressément les aspects à prendre en compte dans le processus de délimitation, tels que l'équidistance en tant que règle ou principe, certains critères ou circonstances pertinents ou spéciaux, la présence d'îles dans la zone à délimiter ou des principes équitables, ont échoué. L'un des principaux négociateurs du texte final s'est exprimé en ces termes à l'issue de la conférence :

«L'établissement de critères de délimitation, en particulier ceux applicables à la zone économique et au plateau continental, représen-

¹ Un autre aspect important de ces négociations est que, dans un premier temps, ces questions de délimitation faisaient toutes les trois l'objet de propositions examinées par un seul et même groupe de travail, lequel traitait chacune d'elles exactement de la même manière, mais que, à partir de 1975, la délimitation de la mer territoriale fut traitée séparément dans des propositions qui reposaient sur l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale; voir *Virginia Commentary*, p. 136-141.

continental shelf. And, while there was broad agreement that these should be as determined by relevant international law, several efforts to express that law in a provision failed to command support across the two groups representing most of the directly interested delegations [and supporting one or the other position stated at the beginning of this paragraph]. Finally, this statement [stalemate] was broken by abandoning efforts to express the relevant law substantively and the vast majority of the interested delegations . . . endorsed the provision which now appears in the Convention.

This provides that delimitation shall be effected on the basis of international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice. We are satisfied that the relevant principles of international law thus referred to are as identified by the International Court of Justice in its decision on the *North Sea* cases in 1969 and as confirmed by subsequent judicial and arbitral decisions.”²

8. I accept at once that the judicial clarification and development, over the decades, of the law and particularly of the methods to be applied have in significant measure enhanced the objectivity and predictability of the process of delimitation. That is particularly so of the “delimitation methodology” consisting of three stages as laid out most recently in the *Black Sea* case (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*), *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, pp. 101-103, paras. 115-122). A primary reason for recalling the history of the development of this area of law is to emphasize the role of legal principle. This is not simply a matter of rule or method; rather, the aim of an equitable solution must take centre stage, and the choice of method or methods must be governed by that aim. The Court did indeed recognize in the *Black Sea* case that different methods may be called for if compelling reasons exist, a matter also emphasized by the International Tribunal for the Law of the Sea in its recent Judgment (*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*), *Judgment of 14 March 2012*, ITLOS, pp. 72-75, paras. 227-235). I have already recalled that the Court in 1969 saw no objection to various methods being used concurrently (para. 5 above).

9. Against that background of the accepted law and its principled and practical development, I now consider the most unusual geographic facts

² 186th Plenary Meeting, 6 December 1982, A/CONF-62, Vol. XVII, p. 24, paras. 9-10. For a valuable account and reflection by a participant in the Conference see Philip Allott, “Power Sharing in the Law of the Sea” 77 *AJIL*, (1983), pp. 19-27.

tait la principale source de difficulté. S'il était généralement admis que ces critères devaient être ceux établis par le droit international applicable, plusieurs tentatives visant à expliciter les règles pertinentes dans une disposition de la convention n'ont pas réussi à rallier le soutien des deux groupes représentant la majorité des délégations directement concernées [et militant en faveur de l'une ou l'autre des deux positions résumées au début du présent paragraphe]. Finalement, nous sommes sortis de l'impasse en renonçant à inclure une disposition exprimant, en substance, le droit applicable, et la grande majorité des délégations concernées ... ont approuvé le texte de l'article tel qu'il figure aujourd'hui dans la convention.

Aux termes de cet article, la délimitation est effectuée conformément au droit international, tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Nous reconnaissons que les principes pertinents du droit international auxquels il est fait référence sont ceux que la Cour internationale de Justice a énoncés dans sa décision sur les affaires de la *Mer du Nord* en 1969 et qui ont été confirmés par la suite par des décisions judiciaires et des sentences arbitrales.»²

8. J'admets volontiers que, en clarifiant et en développant le droit, et en particulier les méthodes applicables, les instances judiciaires ont, au fil des ans, considérablement renforcé l'objectivité et la prévisibilité du processus de délimitation. Cela est particulièrement vrai de la «méthode de délimitation» en trois étapes récemment énoncée par la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire ((Roumanie c. Ukraine) arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122)*. S'il convient de rappeler l'évolution de ce domaine du droit, c'est avant tout pour souligner l'importance des principes juridiques. Il ne s'agit pas simplement d'une question de règle ou de méthode. L'objectif primordial doit être la recherche d'une solution équitable, le choix de la méthode ou des méthodes étant le moyen d'atteindre cet objectif. D'ailleurs, en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a reconnu qu'il pouvait se révéler nécessaire de recourir à différentes méthodes si des raisons impérieuses l'exigeaient, un point sur lequel a également insisté le Tribunal international du droit de la mer dans son récent arrêt (*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt du 14 mars 2012, TIDM, p. 74-77, par. 227-235*). J'ai déjà rappelé que, dès 1969, la Cour ne voyait aucune objection à l'emploi concurrent de diverses méthodes (paragraphe 5 ci-dessus).

9. Je vais à présent examiner les aspects géographiques tout à fait inhabituels de la présente affaire à la lumière du droit établi et des développe-

² A/CONF-62, vol. XVII, p. 24, 186^e séance plénière, 6 décembre 1982, par. 9-10. Pour un compte rendu et une réflexion fort intéressants d'un participant à la conférence, voir Philip Allott, «Power Sharing in the Law of the Sea», *AJIL*, vol. 77 (1983), p. 19-27.

of the present case. The ratio of the relevant coasts is about 8:1 in Nicaragua's favour (Judgment, para. 153). That proportion immediately demonstrates for me the difficulty, or really the impossibility, of beginning with a provisional median line even if it is adjusted or shifted by reference to relevant circumstances. The provisional median line in sketch-map No. 8 (p. 701), for instance, would accord nearly three-quarters of the total maritime area to Colombia or an overall disproportion in its favour of about 20:1. The adjustment or shifting required to address such a gross disproportion could not be achieved simply by a movement of the line in the western part of the shared maritime area. The Court indeed recognizes that by ending the adjusted provisional line north of Santa Catalina and south of Alburquerque Cays with the result that the line now extends only about one-half of the north-south length of the area, in addition to being adjusted by a factor of 3:1. The enclaving of Colombian islands to the north — another method of delimitation — also recognizes that the provisional median line, even when substantially adjusted, is not able by itself to achieve an equitable result (*ibid.*, para. 238; see also para. 197). More is needed to avoid a gross disproportion. The latitudinal lines to the east and the starting-point for the southern one (*ibid.*, para. 236) are similarly justified by the search for an equitable solution. They can find no possible justification in terms of any shifting of a provisional median line lying between the Colombian islands and the Nicaraguan coast. They result from the use of distinct methods to help achieve an equitable solution, particularly given the gross disproportionality which would otherwise result and the need to avoid a cut-off effect for Nicaragua.

10. While I agree essentially with the maritime boundary the Court has drawn, I consider that it can be arrived at more directly by an approach which uses a number of methods. That approach would involve those determining the boundary to focus, from the outset, on the aim of achieving an equitable result, by reference, in the particular circumstances of this case, to the relevant proportions, the need to avoid cut-off effects for each Party and the principle, often repeated in delimitation cases, that the "land dominates the sea" (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, I.C.J. Reports 1969, p. 51, para. 96). From the north to the south, the Colombian islands extend over about one half of the length of the relevant area (see Judgment, sketch-map No. 7, p. 687). If the very small islands in the north, Quitasueño and Serrana are excluded for the moment, the latter also because of its isolation to the east, the distance from the north to the south of the remaining islands, Providencia, Santa Catalina, San Andrés and Alburquerque Cays, including their territorial seas, is a

ments qu'il a connus sur les plans théorique et pratique. Le rapport des côtes pertinentes est d'environ 1 à 8 en faveur du Nicaragua (arrêt, par. 153). Cette proportion fait immédiatement apparaître, selon moi, toute la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de commencer par tracer une ligne médiane provisoire même si celle-ci doit ensuite être ajustée ou déplacée de manière à tenir compte des circonstances pertinentes. La ligne médiane provisoire tracée sur le croquis n° 8 (p. 701), par exemple, aurait accordé à la Colombie près des trois quarts de l'ensemble de la zone pertinente, soit une disproportion globale en sa faveur de l'ordre de 20 à 1. Pour remédier à cette disproportion flagrante en procédant à l'ajustement ou au déplacement de la ligne, on ne peut se contenter de modifier son tracé dans la partie occidentale de la zone de chevauchement. La Cour en a été consciente, raison pour laquelle elle a arrêté la ligne provisoire, ajustée selon un rapport de 1 à 3, au nord de Santa Catalina et au sud des cayes d'Alburquerque, de sorte que, dans l'axe nord-sud, sa longueur représente la moitié de celle de la zone pertinente. L'enclavement des îles colombiennes — lequel constitue une autre méthode de délimitation — dans la partie septentrionale de la zone pertinente tient également compte du fait que la ligne médiane provisoire, même en étant sensiblement ajustée, ne permet pas en elle-même de parvenir à un résultat équitable (*ibid.*, par. 238; voir aussi par. 197) et ne saurait suffire à éviter une disproportion flagrante. C'est également la recherche d'une solution équitable qui justifie le prolongement de la ligne vers l'est le long de parallèles de latitude et son point de départ dans la partie méridionale (*ibid.*, par. 236). Ces deux segments horizontaux ne peuvent en aucun cas trouver leur justification dans le déplacement d'une ligne médiane provisoire située entre les îles colombiennes et la côte nicaraguayenne. Ils sont le résultat produit par la combinaison de différentes méthodes susceptibles de conduire à une solution équitable, compte tenu en particulier de la disproportion flagrante qui aurait sans cela été créée et de la nécessité de veiller à ce que le Nicaragua ne subisse pas d'effet d'amputation.

10. Même si j'approuve, pour l'essentiel, la frontière maritime tracée par la Cour, je considère qu'il aurait été possible de parvenir au même résultat d'une façon plus directe en optant pour une démarche associant plusieurs méthodes. Il aurait fallu, dès le début, se fixer pour objectif la recherche d'un résultat équitable en prenant en considération, dans les circonstances propres à l'espèce, les proportions pertinentes, la nécessité d'éviter tout effet d'amputation pour l'une ou l'autre Partie, et le principe souvent invoqué dans les affaires de délimitation selon lequel «la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96). Du nord au sud, les îles colombiennes couvrent environ la moitié de la longueur de la zone pertinente (voir arrêt, croquis n° 7, p. 687). Si je laisse pour le moment de côté Quitasueño et Serrana, des îles minuscules situées dans la partie septentrionale de la zone à délimiter, Serrana étant en outre isolée à l'est, la distance sur laquelle s'égrènent, du nord au sud, les autres îles, à savoir Providen-

little more than a third of the total north-south length of the relevant area. The first three of those islands are each entitled to a continental shelf and exclusive economic zone capable of extending 200 nautical miles in all directions. To the west they face the Nicaraguan coast and coastal islands about 100 nautical miles away. Bearing in mind that distance, the approximately 16:1 ratio between the facing coasts and the north-south extent of the Colombian islands just listed, along with the other matters mentioned at the beginning of this paragraph, I consider that the appropriate step in this western area would be to accord those major islands a maritime zone of 24 nautical miles from their west-facing baselines. The zones, extending at most about a quarter of the way to the Nicaraguan coast and islands, would overlap with one another and, at the south, would extend to the territorial sea of Albuquerque Cays. Given the characteristics of those cays, the relevant proportionalities and the need to avoid any cut-off effect for Nicaragua in this southern region to the areas to the east of the Colombian islands, I do not think that those cays should be accorded more than their territorial sea.

11. I return to the north and to Quitasueño and Serrana. Plainly, the former is entitled to no more than a territorial sea. I consider that that should also be the case for Serrana given its isolation, its small size, considerations of overall proportionality and the need to avoid a cut-off effect in that northern area for Nicaragua.

12. In the area to the east of the Colombian islands in which the entitlements of Colombia to maritime zones based on those islands and on its mainland further to the east overlap in significant part, I agree with the boundaries set by the Court, again for reasons of overall proportionality and avoidance of a cut-off effect for both Parties, with the aim of achieving an equitable result.

13. To repeat, the approach sketched above, employing a number of different methods to achieve an equitable result in this most unusual geographic context, would lead to essentially the same result as that reached by the Court. It would reach that result in a more direct way and would avoid the need to make major modifications in the application of the usual methodology.

(Signed) Kenneth KEITH.

cia, Santa Catalina, San Andrés et les cayes d'Albuquerque, y compris leurs mers territoriales, représente un peu plus du tiers de la longueur de la zone pertinente. Parmi ces îles, les trois premières génèrent un droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive pouvant s'étendre sur 200 milles marins dans toutes les directions. A l'ouest, elles font face à la côte du Nicaragua et aux îles adjacentes à celle-ci, à une distance d'environ 100 milles marins. C'est compte tenu de cette distance, du rapport entre les côtes se faisant face, qui est de l'ordre de 16 à 1, et de l'extension nord-sud des îles colombiennes citées ci-dessus, ainsi que des autres éléments mentionnés au début de ce paragraphe, que j'estime que la solution, dans cette partie occidentale de la zone à délimiter, consistait à accorder aux îles principales un espace maritime de 24 milles marins mesuré à partir des lignes de base situées sur leurs côtes occidentales. Ces espaces, couvrant tout au plus un quart de la distance séparant les îles colombiennes de la côte du Nicaragua et des îles adjacentes à celle-ci, se chevauchent pour rejoindre au sud la mer territoriale des cayes d'Albuquerque. Etant donné les caractéristiques de ces cayes, les considérations de proportionnalité et la nécessité d'éviter que le Nicaragua ne subisse un effet d'amputation dans ce secteur au-delà de la façade orientale des îles colombiennes, je ne pense pas que ces cayes auraient dû se voir accorder plus qu'une mer territoriale.

11. J'en reviens à la partie septentrionale de la zone à délimiter, c'est-à-dire à Quitasueño et Serrana. De toute évidence, Quitasueño n'ouvre droit qu'à une mer territoriale. Je pense que tel est aussi le cas de Serrana, compte tenu de son caractère isolé, de sa petite taille, des considérations de proportionnalité globale et de la nécessité d'éviter que le Nicaragua ne subisse un effet d'amputation dans cette partie de la zone pertinente.

12. Dans la partie de la zone pertinente située à l'est des îles colombiennes, où les droits de la Colombie à des espaces maritimes générés par ces îles chevauchent dans une large mesure ceux générés par sa masse continentale, j'approuve les limites fixées par la Cour, encore une fois pour des raisons qui tiennent à des considérations de proportionnalité globale et à la nécessité de ne créer aucun effet d'amputation pour l'une ou l'autre Partie, dans le but de parvenir à un résultat équitable.

13. Au risque de me répéter, l'approche que j'aurais suivie, telle que je viens de la décrire, en employant un certain nombre de méthodes différentes pour parvenir à un résultat équitable dans ce contexte géographique pour le moins inhabituel, aurait produit, pour l'essentiel, le même résultat que celui auquel est parvenue la Cour, mais de manière plus directe et sans avoir à modifier de façon considérable l'application de la méthode habituellement suivie par celle-ci.

(Signé) Kenneth KEITH.